

DEMANDE D'AUTORISATION DE DIRIGER un camp d'une durée supérieure à 7 jours sur territoire vaudois

No de la demande : _____ AG du bâtiment : _____

Nom du bâtiment

dans lequel aura lieu le camp : _____

Adresse : _____

No de téléphone : _____

NPA et ville : _____

Responsable du camp :

Titre : maître/maîtresse responsable animateur/animatrice

Nom : _____ Nom de jeune fille : _____

Prénom : _____ Naissance : _____

Adresse privée : _____ NPA et ville : _____

No de téléphone : _____ Portable : _____

E-mail : _____

Formation :

Se référer annexe (liste des responsables et formations)

Titres obtenus et année(s)

Se référer annexe (liste des responsables et formations)

Nom de l'organisateur (école, association ou fondation) du camp :

Nom : _____

Adresse : _____

NPA et Ville : _____

No de tél : _____ Fax : _____

E-mail : _____ Internet : _____

Camp :

Nom du camp : _____

Dates du camp : du : _____ au : _____

Accueil des enfants :

Nombre d'enfants prévus : _____

Age des enfants : _____

Camp : mixte : _____ filles : _____ garçons : _____

Encadrement :

Nbre maître(s)/ maîtresse(s) : _____

Nbre animateurs(s)/animatrice(s) : _____

Nbre moniteurs/ monitrices : majeurs : _____ mineurs : _____

Nbre auxiliaires : majeurs : _____ mineurs : _____

Projet pédagogique du camp :

Se référer annexe demande de camp MSdS /J+S

Selon la loi cantonale du 4 mai 2004 sur la protection des mineurs (LproMin) et le règlement d'application du 2 février 2005 :

Art. 86 – Conditions de l'autorisation

L'autorisation d'organiser un camp, une colonie de vacances ou une activité analogue d'une durée supérieure à 7 jours ne peut être accordée que si :

- a) l'organisateur atteste s'être assuré que le bâtiment qui abrite les mineurs a été dûment autorisé par le SPJ pour cette fonction que l'ECA a vérifié la conformité du bâtiment à ses propres normes ;
- b) l'organisateur possède la formation et les compétences personnelles requises pour l'encadrement du nombre d'enfants pris en charge ;
- c) l'organisateur atteste qu'il dispose en nombre suffisant d'auxiliaires possédant la formation et les compétences requises ;
- d) le projet est conforme à l'intérêt des mineurs hébergés et à leur protection.

Le SPJ peut exiger de l'organisateur qu'il présente un projet pédagogique avant d'accorder son autorisation.

Art. 87 – Responsabilité

L'organisateur répond seul du choix de ses auxiliaires, de leurs compétences professionnelles et de leurs qualités personnelles. Il lui incombe ainsi et notamment de s'assurer qu'ils n'ont pas fait l'objet de condamnation pénale pour des infractions commises sur des mineurs.

Si les mineurs sont hébergés sous des abris amovibles, l'organisateur veille à choisir un terrain adéquat offrant toute garantie de sécurité et répond seul de son choix.

La personne qui demande l'autorisation de diriger un camp, par sa signature individuelle, certifie que les informations inscrites dans la présente demande sont conformes à la réalité. Il certifie également être en bonne santé.

Le/la responsable :

Lieu et date : _____

Signature : _____

Documents nécessaires à l'examen de la demande d'autorisation :

1. Statuts du groupe, resp. de l'ASVd.
2. Liste de l'encadrement et formations
3. Demande de camp MSdS, resp. J+ S (dossier complet)

Ce questionnaire, accompagné des pièces ci-dessus devra être retourné au :

Service de protection de la jeunesse
Inspectorat - OSSAM
BAP
Av. des Casernes 2
1014 Lausanne

Personne(s) de référence au SPJ :

- M. Heinz Wernli, chef de l'OSSAM : 021 316 53 84 heinz.wernli@vd.ch
- Mme Christiane Dayer, inspectorat : 021 316 53 43 christiane.dayer@vd.ch
- Mme Lise Tauxe, inspectorat : 021 316 53 43 lise.tauxe@vd.ch

Date de l'envoi de la demande d'autorisation : _____

Date de l'autorisation : _____